



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°26-2016-017

PUBLIÉ LE 1 OCTOBRE 2016

Sommaire

23_DSDEN_Direction des Services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme

- 26-2016-09-27-006 - Arrete 2016 09 27 subdelegation signature IA-DASEN a SG (1 page) Page 4
- 26-2016-09-27-005 - Arrete 2016 09 27 subdelegation signature IA-DASEN a SG pour SICAC (1 page) Page 6

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme

- 26-2016-09-27-004 - AP-AgrementVidangeur-ISAB-INDUSTRIE (3 pages) Page 8
- 26-2016-09-27-001 - arrete portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur (1 page) Page 12
- 26-2016-09-23-001 - Arrêté préfectoral 2016267 0015 20160923 fixant la date de récolte de l'AOC Noix de Grenoble (1 page) Page 14
- 26-2016-07-25-003 - Arrêté régional AURA n° FR 84-36 portant approbation du document d'aménagement - Forêt communale de Saint Bonnet de Valclérieux - 2013/2032 (2 pages) Page 16
- 26-2016-07-25-004 - Arrêté régional AURA n° FR 84-38 portant approbation du document 'aménagement - Forêt communale de Montmiral - 2015/2034 (2 pages) Page 19
- 26-2016-07-25-002 - Arrêté régional AURA n° FR 84-39 portant approbation du document d'aménagement - Forêt communale de Romans sur Isère - 2015/2034 (2 pages) Page 22
- 26-2016-07-26-002 - Arrêté régional AURA n° FR 84-53 portant approbation du document d'aménagement - Forêt communale de Roussas - 2016/2035 (2 pages) Page 25
- 26-2016-07-28-001 - Arrêté régional AURA n° FR 84-59 portant approbation du document d'aménagement - Forêt communale de Poyols - 2016/2035 (2 pages) Page 28
- 26-2016-08-30-005 - Arrêté régional AURA n° FR 84-61 portant approbation du document d'aménagement - Forêt communale de Vinsobres - 2016/2035 (2 pages) Page 31
- 26-2016-05-13-001 - Arrêté régional AURA n° FR 84-8 portant approbation du document d'aménagement - Forêt communale et CCAS Le Grand Serre - 2015/2034 (2 pages) Page 34
- 26-2016-09-30-002 - Dissolution de leve de tutelle ACCA de Beauregard Baret.d... (1 page) Page 37
- 26-2016-09-27-002 - établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur (1 page) Page 39
- 26-2016-09-29-002 - Tir de dfense protection des troupeaux NAVON Anthonyc... (2 pages) Page 41
- 26-2016-09-29-003 - Tir de dfense protection des troupeaux NAVON Anthonyc... (2 pages) Page 44
- ## **26_Préf_Préfecture de la Drôme**
- 26-2016-09-28-005 - 2016_09_28 AP portant agrément sécurité civile ADCDPC 26 (2 pages) Page 47

26-2016-09-26-002 - Arrêté n°26-2016-09-26-002 du 26 septembre 2016 abrogeant le plan particulier d'intervention (PPI) de la compagnie de distribution des hydrocarbures (CDH) à Valence (2 pages)	Page 50
26-2016-09-26-001 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté n° 04-4879 du 18 octobre 2004 portant surclassement démographique de la ville de Valence (2 pages)	Page 53
26-2016-09-27-003 - Arrêté préfectoral autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public (1 page)	Page 56
26-2016-09-28-001 - Arrêté préfectoral autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public (1 page)	Page 58
26-2016-09-28-002 - Arrêté préfectoral autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public (1 page)	Page 60
26-2016-09-28-003 - Arrêté préfectoral autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public (1 page)	Page 62
26-2016-09-29-001 - Avis de la CDAC du 23/09/2016 sur un permis de construire relatif à la création d'un magasin de bricolage "BRICO CASH" à PIERRELATTE (2 pages)	Page 64

23_DSDEN_Direction des Services départementaux de
l'éducation nationale de la Drôme

26-2016-09-27-006

Arrete 2016 09 27 subdelegation signature IA-DASEN a
SG

ACADEMIE DE GRENOBLE
DIRECTION
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA DROME
SECRETARIAT GENERAL

ARRÊTÉ MODIFICATIF

donnant délégation de signature au secrétaire général
de la direction des services départementaux
de l'éducation nationale de la Drôme

La directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme

- VU le code de l'éducation et notamment L421-14 et R421-54, R222-19 et R22-19-3 ;
- VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret du 7 décembre 2012 nommant Madame **Viviane HENRY**, directrice académique, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme **Claudine SHMIDT-LAINÉ**, recteur de l'académie de Grenoble ;
- VU l'arrêté rectoral du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame **Viviane HENRY**, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme ;
- Vu l'arrêté rectoral du 26 septembre 2016 nommant Monsieur **Nicolas WISMER**, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme à compter du 1^{er} septembre 2016 et jusqu'au 31 août 2018 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Viviane HENRY**, délégation de signature est donnée à Monsieur **Nicolas WISMER**, secrétaire général, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relatifs :

- à l'organisation, à la gestion et au fonctionnement de la direction académique ;
- à la gestion administrative des personnels administratifs et techniques de la direction académique ;
- à la gestion administrative et financière, individuelle et collective des personnels du premier degré, public et privé ;
- aux œuvres sociales en faveur des personnels ;
- à la gestion des moyens en AED et en CUI ;
- au recrutement des AED assurant des fonctions d'AVS-I ;
- à l'enregistrement et au contrôle des services de vacances organisés en EPLE ;
- aux ordres de missions ;
- aux actes relatifs à la vie scolaire ;
- aux actes relatifs à l'affectation des élèves.

ARTICLE 2 : L'arrêté du 29 février 2016 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 27 septembre 2016

Pour le Recteur et par délégation,
l'Inspectrice d'académie, Directrice académique
des services de l'éducation nationale de la Drôme,

Viviane HENRY



23_DSDEN_Direction des Services départementaux de
l'éducation nationale de la Drôme

26-2016-09-27-005

Arrete 2016 09 27 subdelegation signature IA-DASEN a
SG pour SICAC

**Arrêté modificatif portant subdélégation de signature dans le cadre du service interdépartemental
du contrôle de légalité des actes des collèges (SICAC)
L'Inspectrice d'académie, Directrice académique des services
de l'éducation nationale de la Drôme,**

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles R222-36-3 et D222-20 ;

Vu le décret du 7 décembre 2012 nommant Madame Viviane HENRY, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Claudine SCHMIDT-LAINÉ, Recteur de l'académie de Grenoble ;

Vu l'arrêté rectoral du 26 septembre 2016 nommant Monsieur Nicolas WISMER secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme à compter du 1^{er} septembre 2016 jusqu'au 31 août 2018 ;

Vu l'arrêté rectoral n°2012-40 du 23 août 2012 portant création du service interdépartemental de contrôle de légalité des actes transmissibles des collèges de l'académie (SICAC) ;

Vu l'arrêté rectoral n° 2015-37 du 25 septembre 2015 portant subdélégation de la signature du préfet de l'Ardèche par le recteur de l'académie de Grenoble au profit de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme ;

Vu l'arrêté rectoral n° 2015-41 du 12 janvier 2016 portant subdélégation de la signature du préfet de la Drôme par le recteur de l'académie de Grenoble au profit de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme ;

Vu l'arrêté rectoral n° 2015-40 du 29 septembre 2015 portant subdélégation de la signature du préfet de la Haute Savoie par le recteur de l'académie de Grenoble au profit de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme ;

Vu l'arrêté rectoral n°2016-09 du 6 juin 2016 portant subdélégation de la signature du préfet de l'Isère par le recteur de l'académie de Grenoble au profit de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme ;

Vu l'arrêté rectoral n°2015-39 du 29 octobre 2015 portant subdélégation de la signature du préfet de la Savoie par le recteur de l'académie de Grenoble au profit de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas WISMER, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme, à effet de signer l'ensemble des actes relevant du service interdépartemental du contrôle de légalité des actes des collèges de l'académie de Grenoble.

Article 2 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme. A compter de cette date, l'arrêté du 8 juin 2016 est abrogé.

Fait à Valence le 27 septembre 2016

Pour le Recteur et par délégation,
l'Inspectrice d'académie, Directrice académique des services
de l'éducation nationale de la Drôme,

Viviane HENRY



26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2016-09-27-004

AP-AgrementVidangeur-ISAB-INDUSTRIE

*Agrément de la SARL ISAB INDUSTRIE pour la réalisation des vidanges des installations
d'assainissement non collectif*

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service eau, forêt et espaces naturels

Affaire suivie par : Laurent LIVET
Tél. : 04 81 66 81 95
Fax : 04 81 66 80 80
courriel : ddt-sefen-pmrqe@drome.gouv.fr

Arrêté Préfectoral N°
portant agrément de la société SARL ISAB INDUSTRIE

POUR LA RÉALISATION DES VIDANGES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;
VU le Code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;
VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
Vu la demande d'agrément reçue le 20 mai 2016 présentée par la société SARL ISAB INDUSTRIE, domiciliée à l'adresse suivante : 18 rue Baptiste Marcet – 26100 Romans Sur Isère

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

1. un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
2. une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
3. une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
4. la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
5. les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées (autorisation administrative de traitement ou de destruction des matières de vidange, bordereau de suivi) ;

Vu l'avis du demandeur consulté sur le projet d'arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016007-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté n° 2016007-0032 du 11 janvier 2016 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, portant délégation de signature ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Il est donné agrément à la société SARL ISAB INDUSTRIE, domiciliée à l'adresse suivante : 18 rue Baptiste Marcet - 26100 ROMANS SUR ISERE, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 508 447 505 00019 RCS Romans, pour la réalisation des vidanges et le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le n° :

2016-N-SO-26-0006

La quantité annuelle maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de **300 m³**.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- | | |
|--|--------|
| • dépotage dans la station d'épuration de Saint Paul Trois Chateaux (26) | 140 m3 |
| • dépotage dans la station d'épuration de Romans (26) | 160 m3 |

4 place Laënnec B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex – Téléphone : 04.81.66.80.00

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.pref.gouv.fr/>

Article 2 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets, conforme au bordereau joint en annexe du présent arrêté et comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Article 3 : Bilan d'activité

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté.

Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 6 : Modification de l'agrément

Le bénéficiaire de l'agrément porte à la connaissance du Préfet toute modification ou projet de modification d'un des éléments de la demande initiale, en particulier lorsqu'il s'agit de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination.

La personne agréée qui sollicite cette modification pourra poursuivre son activité dans les conditions définies dans l'arrêté initial, jusqu'à la prise d'une nouvelle décision préfectorale.

Article 7 : Renouvellement de l'agrément

L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de dix ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 8 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

4 place Laënnec B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex – Téléphone : 04.81.66.80.00

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drôme.pref.gouv.fr/>

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9 : Dispositions générales :

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. – Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 12 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Romans sur Isère, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Drôme.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le directeur départemental des territoires de la Drôme, le maire de la commune de Romans Sur Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 27 septembre 2016

Pour le Préfet par subdélégation
le Chef du Pôle Mobilisation de la Ressource et Qualité des Eaux
Signé
Olivier CARSANA

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2016-09-27-001

arrete portant modification d'agrément d'un établissement
d'enseignement,

*modification de local établissement de la conduite "Ecole de conduite Emmanuel LYONNET" à
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur*
Saint Donat

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires
Service Déplacements et Sécurité Routière
Pôle Education Routière

Arrêté n°
portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015079-0028 autorisant Monsieur LYONNET Emmanuel à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Ecole de conduite Emmanuel LYONNET », situé 4, Rue Danthony à SAINT DONAT SUR L'HERBASSE (26260) ;
Considérant la demande présentée par Monsieur LYONNET Emmanuel en date du 03 juin 2016, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2016096-0012 en date du 14 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;
Vu la décision n°2016-235 en date du 19 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2015079-0028 du 20 mars 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'agrément est accordé, tous droits des tiers expressément sauvegardés, à l'établissement d'enseignement de conduite des véhicules à moteur dénommé « Ecole de conduite Emmanuel LYONNET », situé 1177, avenue du Général de Gaulle à SAINT DONAT SUR L'HERBASSE (26260).

Agrément n° E 15 026 0007 0

Catégories : B, AAC

exploité par Monsieur Emmanuel LYONNET
né le 07 octobre 1972 à ROMANS SUR ISERE (26).

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme, Service Déplacements Sécurité Routière, Pôle Education Routière.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur LYONNET Emmanuel.

Valence, le 27 septembre 2016

Pour le Préfet,
Et par subdélégation,
signé
Jonathan ROUCHOUSE

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2016-09-23-001

Arrêté préfectoral 2016267 0015 20160923 fixant la date
de récolte de l'AOC Noix de Grenoble

2016 : date de récolte de l'AOC Noix de Grenoble



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service Agriculture
Affaire suivie par : Marie-José RIO
Tél. : 04 81 66 80 54
Fax : 04 81 66 80 80
courriel : marie-jose.rio@drome.gouv.fr

Arrêté n° 2016267-0015

Relatif à la fixation de la date de récolte de l'AOC Noix de Grenoble

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu, le Code de la Consommation et notamment ses articles L 115.6 et L 115.20,

Vu, le décret 916368 du 15 avril 1991 portant organisation et fonctionnement de l'Institut National des Appellations d'Origine,

Vu, le décret du 22 février 2002 relatif appellation d'origine contrôlée «Noix de Grenoble»,

Vu, L'avis de l'Institut National des Appellations d'Origine – Centre de Valence en date du 23 septembre 2016,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,

Vu, l'arrêté n° 2016007-0002 en date du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,

Arrête

Article 1 : Conformément à l'article 6 du décret du 22 février 2002, la date de début de secouage et de récolte des noix, à l'intérieur de l'aire géographique en appellation "Noix de Grenoble" pour le département de la Drôme, est fixée au :

Vendredi 30 septembre 2016

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame et Monsieur les Sous-Préfets, Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 1, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection de la Population, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à VALENCE, le 23 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Signé

Philippe ALLIMANT

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2016-07-25-003

Arrêté régional AURA n° FR 84-36 portant approbation du
document d'aménagement - Forêt communale de Saint
Bonnet de Valclérieux - 2013/2032



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Drôme
Contenance cadastrale : 44,7162 ha
Surface de gestion : 44,72 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-36

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement

Forêt communale de SAINT-BONNET-DE-VALCLÉRIEUX 2013 / 2032

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 1998 réglant l'aménagement de la forêt communale de SAINT-BONNET-DE-VALCLÉRIEUX pour la période 1998-2012 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-BONNET-DE-VALCLÉRIEUX en date du 5 février 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles PELURSON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 23 mars 2016 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de SAINT-BONNET-DE-VALCLÉRIEUX (Drôme), d'une contenance de 44,72 ha, est affectée simultanément à la fonction de production ligneuse, à la fonction écologique et à la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt est entièrement boisée et susceptible de production ligneuse. Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le chêne sessile (31%), le hêtre (31%), le pin sylvestre (21%) et le pin noir d'Autriche (17%).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013-2032), la totalité de la forêt sera traitée en futaie irrégulière et parcourue en coupe.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme.

Lyon, le 25 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
le directeur régional adjoint,



Bruno LOCQUEVILLE

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2016-07-25-004

Arrêté régional AURA n° FR 84-38 portant approbation du
document 'aménagement - Forêt communale de Montmiral
- 2015/2034



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Drôme
Contenance cadastrale : 86,5725 ha
Surface de gestion : 86,57 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-38

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement

Forêt communale de MONTMIRAL 2015 / 2034

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 août 2000 réglant l'aménagement de la forêt communale de MONTMIRAL pour la période 1999-2014 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de MONTMIRAL en date du 15 février 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles PELURSON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 31 mars 2016 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de MONTMIRAL (Drôme), d'une contenance de 86,57 ha, est affectée simultanément à la fonction de production ligneuse, à la fonction écologique et à la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend 3,66 ha non boisés. 82,58 ha sont susceptibles de production ligneuse.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le chêne sessile (80%) et le pin maritime (20%).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015-2034) :

- 82,58 ha seront traités en futaie irrégulière, dont 62,92 ha seront parcourus en coupe,
- 3,99 ha seront maintenus en évolution naturelle.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme.

Lyon, le 25 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
le directeur régional adjoint,



Bruno LOCQUEVILLE

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2016-07-25-002

Arrêté régional AURA n° FR 84-39 portant approbation du
document d'aménagement - Forêt communale de Romans
sur Isère - 2015/2034



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Drôme
Contenance cadastrale : 33,8520 ha
Surface de gestion : 33,85 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-39

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement

Forêt communale de ROMANS-SUR-ISÈRE 2015 / 2034

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU les articles L. 414-4 et R. 414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2002 réglant l'aménagement de la forêt communale de ROMANS-SUR-ISÈRE pour la période 2000-2014 ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8201675 "Sables de l'Herbasse et des Balmes de l'Isère", validé en date du 30 juin 2005 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de ROMANS-SUR-ISÈRE en date du 1^{er} février 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles PELURSON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 31 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Sables de l'Herbasse et des Balmes de l'Isère" ;

Sur proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de ROMANS-SUR-ISÈRE (Drôme), d'une contenance de 33,85 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale tout en assurant la fonction écologique, la fonction de production ligneuse et la fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend 0,74 ha non boisés. 24,20 ha sont susceptibles de production ligneuse.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le chêne sessile (70%) et le châtaignier (30%).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015-2034) :

- 24,20 ha seront traités en futaie irrégulière, dont 21,45 ha seront parcourus en coupe,
- 9,65 ha seront maintenus en évolution naturelle.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme.

Lyon, le 25 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
le directeur régional adjoint,



Bruno LOCQUEVILLE

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2016-07-26-002

Arrêté régional AURA n° FR 84-53 portant approbation du
document d'aménagement - Forêt communale de Roussas -
2016/2035



PREFET DE LA REGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Drôme

Contenance cadastrale : 290,9855 ha

Surface de gestion : 290,99 ha

Révision d'aménagement forestier

Arrêté d'aménagement n° FR84-53

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement

**Forêt communale de ROUSSAS
2016 / 2035**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de ROUSSAS en date du 30 mars 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles PELURSON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 11 mai 2016 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de ROUSSAS (Drôme), d'une contenance de 290,99 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique tout en assurant la fonction sociale, la fonction de production ligneuse et la fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend 130,63 ha non boisés. 99,54 ha sont susceptibles de production ligneuse.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le chêne vert (90%) et le chêne pubescent (10%).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016-2035) :

- 99,54 ha seront traités en taillis simple, dont 40,61 ha sont susceptibles d'être parcourus en coupe,
- 191,45 ha seront maintenus en évolution naturelle.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols, seront systématiquement mises en œuvre.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme.

Lyon, le 26 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
le directeur régional adjoint,



Bruno LOCQUEVILLE

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2016-07-28-001

Arrêté régional AURA n° FR 84-59 portant approbation du
document d'aménagement - Forêt communale de Poyols -
2016/2035



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Drôme

Contenance cadastrale : 29,6610 ha

Surface de gestion : 29,67 ha

Révision d'aménagement forestier

Arrêté d'aménagement n° FR84-59

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement

Forêt communale de POYOLS 2016 / 2035

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2002 réglant l'aménagement de la forêt communale de POYOLS pour la période 2016-2035 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de POYOLS en date du 7 mars 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles PELURSON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 1^{er} juin 2016 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de POYOLS (Drôme), d'une contenance de 29,67 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, à la fonction de protection physique et à la fonction écologique tout en assurant la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt est entièrement boisée. 24,64 ha sont susceptibles de production ligneuse. L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements est le hêtre (100%).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016-2035) :

- 24,64 ha seront traités en futaie par parquets, dont 11,6 ha seront parcourus en coupe,
- 5,03 ha seront maintenus en évolution naturelle.

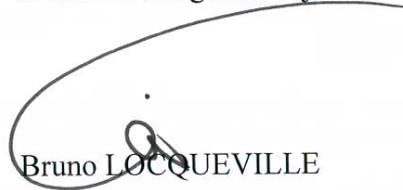
Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme.

Lyon, le 28 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
le directeur régional adjoint,



Bruno LOCCUEVILLE

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2016-08-30-005

Arrêté régional AURA n° FR 84-61 portant approbation du
document d'aménagement - Forêt communale de Vinsobres
- 2016/2035



P R E F E T D E L A R E G I O N A U V E R G N E - R H Ô N E - A L P E S

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Drôme
Contenance cadastrale : 23,1320 ha
Surface de gestion : 23,13 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-61

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement

Forêt communale de VINSOBRES 2016 / 2035

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 21 janvier 1987 réglant l'aménagement de la forêt communale de VINSOBRES pour la période 1985-2014 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de VINSOBRES en date du 13 avril 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté du 8 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles PELURSON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le dossier d'aménagement complété le 29 août 2016 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de VINSOBRES (Drôme), d'une contenance de 23,13 ha, est affectée simultanément à la fonction de production ligneuse, à la fonction écologique, à la fonction sociale et à la fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt est entièrement boisée. 18,77 ha sont susceptibles de production ligneuse. Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le chêne pubescent (68%) et le pin d'Alep (32%).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016-2035) :

- 5,97 ha seront traités en futaie irrégulière,
- 12,80 ha seront traités en taillis sous futaie,
- 4,36 ha seront maintenus en évolution naturelle,
- 13,71 ha seront parcourus en coupe.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante seront systématiquement mises en œuvre.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme.

Lyon, le 30 août 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,



Mathilde MASSIAS

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2016-05-13-001

Arrêté régional AURA n° FR 84-8 portant approbation du
document d'aménagement - Forêt communale et CCAS Le
Grand Serre - 2015/2034



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Drôme
Contenance cadastrale : 26,1750 ha
Surface de gestion : 26,18 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-8

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement

Forêts communale et du CCAS de LE GRAND-SERRE 2015 / 2034

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 août 2000 réglant l'aménagement des forêts communale et du CCAS du GRAND-SERRE pour la période 1999-2014 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune du GRAND-SERRE en date du 25 janvier 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles PELURSON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 15 février 2016 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les forêts communale et du CCAS du GRAND-SERRE (Drôme), d'une contenance de 26,18 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Ces forêts sont entièrement boisées et susceptibles de production ligneuse. Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le chêne sessile (51%), le châtaignier (22%), le hêtre (13%), le pin sylvestre (10%) et l'alisier torminal (4%).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015-2034), l'ensemble de ces forêts sera traité en futaie irrégulière et 15,83 ha seront parcourus en coupe.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme.

Lyon, le 13 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,



Mathilde MASSIAS

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2016-09-30-002

Dissolution de leve de tutelle ACCA de Beauregard
Baret.d...

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des Territoires

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels (SEFEN)

Affaire suivie par Patrice BERINGER

Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 82 88

4 place Laennec _ BP 1013 _ 26015 VALENCE cedex

ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

Arrêté

**Portant annulation de l'arrêté préfectoral n° 26-2016-07-19-004 du 19 juillet 2016
ayant prononcé la dissolution du Conseil d'administration d'une Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A.)
et la suspension de l'exercice de la chasse sur son territoire**

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 422-2 et suivants et R 422-1 et R 422-3 du code de l'environnement, relatifs aux associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1970 portant agrément de l'A.C.C.A. de BEAUREGARD BARET,

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2016-07-19-004 du 19 juillet 2016 nommant un conseil de gestion chargé provisoirement de l'administration de l'A.C.C.A. de BEAUREGARD BARET et suspendant l'exercice de la chasse sur l'ensemble du territoire sur lequel ladite A.C.C.A. détient le droit de chasse,

VU l'élection d'un nouveau conseil d'administration composé de neuf membres lors de l'assemblée générale extraordinaire de l'A.C.C.A., convoquée par le comité de gestion provisoire, qui s'est tenue le mercredi 28 septembre 2016 en la salle municipale du village de Meymans (commune de BEAUREGARD BARET),

VU la désignation d'un bureau complet lors de la réunion du nouveau conseil d'administration tenue le mercredi 28 septembre 2016, à la suite de l'assemblée générale extraordinaire,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rendre l'organisation de la chasse et le fonctionnement courant de l'association au conseil d'administration nouvellement élu,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1- OBJET

La présente décision abroge l'arrêté préfectoral n° 26-2016-07-19-004 du 19 juillet 2016 ayant prononcé la dissolution du Conseil d'administration d'une Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A.) de BEAUREGARD BARET et la suspension de l'exercice de la chasse sur son territoire. En conséquence le conseil de gestion désigné à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 26-2016-07-19-004 du 19 juillet 2016 et chargé de l'administration provisoire de l'Association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de BEAUREGARD BARET est dissous.

L'exercice de la chasse reprend sur le territoire sur lequel l'A.C.C.A. de BEAUREGARD BARET exerce le droit de chasse **à compter du samedi 8 octobre 2016**, à l'heure légale d'exercice de la chasse.

Article 2 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 3 - PUBLICITE ET EXECUTION

Le Directeur Départemental des Territoires (D.D.T.), le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs et le Maire de BEAUREGARD BARET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au moins 15 jours en mairie de BEAUREGARD BARET, ainsi qu'aux lieux habituels de l'affichage municipal, par les soins du Maire.

Fait à Valence, le 30 septembre 2016
Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service eau, forêts et espaces naturels
signé
Basile GARCIA

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2016-09-27-002

établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur
modification de local "Ecole de ,conduite Emmanuel LYONNET" à Chateauneuf de Galaure

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires
Service Déplacements et Sécurité Routière
Pôle Education Routière

Arrêté n°
portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 201079-0029 autorisant Monsieur LYONNET Emmanuel à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Ecole de conduite Emmanuel LYONNET », situé 12, rue Félicien Bocon de la Merlière à CHATEAUNEUF DE GALAURE (26330) ;
Considérant la demande présentée par Monsieur LYONNET Emmanuel en date du 12 septembre 2016 relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2016096-0012 en date du 14 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;
Vu la décision n°2016-235 en date du 19 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 201079-0028 du 20 mars 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'agrément est accordé, tous droits des tiers expressément sauvegardés, à l'établissement d'enseignement de conduite des véhicules à moteur dénommé « Ecole de conduite Emmanuel LYONNET », situé 4, Impasse Champonin à CHATEAUNEUF DE GALAURE (26330).

Agrément n° E 15 026 0006 0

Catégories : B, AAC

exploité par Monsieur Emmanuel LYONNET
né le 07 octobre 1972 à ROMANS SUR ISERE (26).

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme, Service Déplacements Sécurité Routière, Pôle Education Routière.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur LYONNET Emmanuel.

Valence, le 27 septembre 2016

Pour le Préfet,
Et par subdélégation,
signé
Jonathan ROUCHOUSE

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2016-09-29-002

Tir de dfense protection des troupeaux NAVON
Anthonyc...



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels / Pôle Espaces Naturels

Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 80 80

4 place Laennec _ BP 1013 – 26015 Valence cedex

ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

Arrêté

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Autorisant monsieur Anthony NAVON à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur les communes de BEAUMONT en DIOIS, BELLEGARDE en DIOIS, SAINT-DIZIER en DIOIS, ESTABLET et VALDROME.

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement,
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L 111-2, L 113-1 et suivants,
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,
VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme,
VU la demande présentée par monsieur Anthony NAVON, pour l'autorisation de mise en œuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau durant son retour d'estive,
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée par le service départemental de l'O.N.C.F.S. de la Drôme le 18 juin 2013 auprès de monsieur Anthony NAVON pour la réalisation des tirs de défense,
VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2016-2017 obtenue par monsieur Anthony NAVON,
CONSIDERANT que la présente demande concerne des communes situées en unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé depuis plus de deux ans, et hors périmètre de la réserve naturelle des hauts plateaux du Vercors,
CONSIDERANT que monsieur Anthony NAVON met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau jugées équivalentes par la D.D.T. à celles souscrites par un éleveur ayant le même troupeau au travers d'un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé et d'un regroupement nocturne du troupeau dans un parc électrifié (filets à moutons de 0,90 m de hauteur), pâturage en journée dans un parc électrifié, le tout en présence de chiens de protection,
CONSIDERANT qu'il a été constaté en 2016 sur une partie des communes traversées par le troupeau de monsieur Anthony NAVON, des attaques de troupeaux ovins imputables au loup, notamment sur la commune de SAINT-DIZIER en DIOIS (troupeau ovin de monsieur Yvan DELAGE attaqué dans la nuit du 12 au 13/01 faisant 4 victimes), sur BEAUMONT en DIOIS (troupeau ovin de monsieur Emmanuel MARTINOT attaqué dans l'après-midi du 10/06 quartier La Soupe faisant 6 victimes), VALDROME (troupeau du groupement pastoral de Tarsimoure en estive sur la montagne d'Embus, lieu-dit Combe Belle, avec au moins 5 attaques ayant fait à minima 9 victime entre le 05/07 et le 10/08, suivies d'attaque dans les parcs de pâturage autour du siège d'exploitation des deux éleveurs de ce groupement, une fois leur troupeau trié et descendu de l'estive, dans la nuit du 31/08 au 01/09 sur le troupeau ovin du GAEC Bane de l'Aigle à Rossas, commune de VALDROME (une brebis tuée), et sur le troupeau de monsieur Fabien STABILE quartier Ferme du col de Rossas sur SAINT-DIZIER en DIOIS (une brebis tuée), précédée d'une attaque sur le troupeau ovin de la SCEA Ferme du Black dans la nuit du 29 au 30/08 quartier Le Cheylard à VALDROME (4 brebis tuées), suivie d'une attaque sur le troupeau ovin de madame Agnès BRIANCON dans la nuit du 2 au 3/09, quartier Les Alléouds à VALDROME (2 brebis tuées), et enfin une attaque sur le troupeau monsieur Fabien STABILE, dans la nuit du 5 au 6/09, quartier Ferme du col de Rossas sur SAINT-DIZIER en DIOIS (une brebis tuée),
CONSIDERANT que la commune d'ESTABLET jouxte celle de SAINT-DIZIER en DIOIS, où des attaques imputables au loup ont été relevées, et que sur la commune de BELLEGARDE en DIOIS, limitrophes d'ESTABLET, une attaque a été signalée le 29/09 par le GAEC de Montlahuc (une brebis tuée sur la montagne de Ruelle avec suspicion d'une intervention du loup),
CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants, pâturant sur ce secteur en l'absence d'autre solution satisfaisante,
CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour et **jusqu'au 31 janvier 2017** inclus, monsieur Anthony NAVON, demeurant 901 chemin de Lombarde _ 84570 METHAMIS, éleveur ovin, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages qu'il utilise durant son retour d'estive, sur les communes de BEAUMONT en DIOIS, de BELLEGARDE en DIOIS, de VALDROME, de SAINT-DIZIER en DIOIS et d'ESTABLET, selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

4 place Laennec - B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex – Téléphone : 04.81.66.80.00

Site internet de l'Etat en Drôme : <http://drome.gouv.fr/>

Article 2 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de la dérogation, monsieur Anthony NAVON (n° du permis de chasser 20090268019116A délivré le 12/11/2009), ou toute personne possédant un permis de chasse valide pour la saison en cours ayant reçu sa délégation et habilité à effectuer un tir de défense au profit d'un troupeau voisin.
Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de monsieur Anthony NAVON, au sein des quartiers d'intersaison / parcours qu'il utilise sur les communes mentionnées à l'article 1.

Article 4 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

Article 5 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

Article 6 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Anthony NAVON informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Anthony NAVON informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

Article 7 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 29 septembre 2016
Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du service eau, forêt et espaces naturels,
signé
Basile GARCIA

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2016-09-29-003

Tir de dfense protection des troupeaux NAVON
Anthonyc...



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels / Pôle Espaces Naturels

Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 80 80

4 place Laennec _ BP 1013 – 26015 Valence cedex

ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

Arrêté

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Autorisant monsieur Anthony NAVON à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur les communes de BEAUMONT en DIOIS, BELLEGARDE en DIOIS, SAINT-DIZIER en DIOIS, ESTABLET et VALDROME.

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement,
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L 111-2, L 113-1 et suivants,
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,
VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme,
VU la demande présentée par monsieur Anthony NAVON, pour l'autorisation de mise en œuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau durant son retour d'estive,
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée par le service départemental de l'O.N.C.F.S. de la Drôme le 18 juin 2013 auprès de monsieur Anthony NAVON pour la réalisation des tirs de défense,
VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2016-2017 obtenue par monsieur Anthony NAVON,
CONSIDERANT que la présente demande concerne des communes situées en unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé depuis plus de deux ans, et hors périmètre de la réserve naturelle des hauts plateaux du Vercors,
CONSIDERANT que monsieur Anthony NAVON met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau jugées équivalentes par la D.D.T. à celles souscrites par un éleveur ayant le même troupeau au travers d'un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé et d'un regroupement nocturne du troupeau dans un parc électrifié (filets à moutons de 0,90 m de hauteur), pâturage en journée dans un parc électrifié, le tout en présence de chiens de protection,
CONSIDERANT qu'il a été constaté en 2016 sur une partie des communes traversées par le troupeau de monsieur Anthony NAVON, des attaques de troupeaux ovins imputables au loup, notamment sur la commune de SAINT-DIZIER en DIOIS (troupeau ovin de monsieur Yvan DELAGE attaqué dans la nuit du 12 au 13/01 faisant 4 victimes), sur BEAUMONT en DIOIS (troupeau ovin de monsieur Emmanuel MARTINOT attaqué dans l'après-midi du 10/06 quartier La Soupe faisant 6 victimes), VALDROME (troupeau du groupement pastoral de Tarsimoure en estive sur la montagne d'Embus, lieu-dit Combe Belle, avec au moins 5 attaques ayant fait à minima 9 victime entre le 05/07 et le 10/08, suivies d'attaque dans les parcs de pâturage autour du siège d'exploitation des deux éleveurs de ce groupement, une fois leur troupeau trié et descendu de l'estive, dans la nuit du 31/08 au 01/09 sur le troupeau ovin du GAEC Bane de l'Aigle à Rossas, commune de VALDROME (une brebis tuée), et sur le troupeau de monsieur Fabien STABILE quartier Ferme du col de Rossas sur SAINT-DIZIER en DIOIS (une brebis tuée), précédée d'une attaque sur le troupeau ovin de la SCEA Ferme du Black dans la nuit du 29 au 30/08 quartier Le Cheylard à VALDROME (4 brebis tuées), suivie d'une attaque sur le troupeau ovin de madame Agnès BRIANCON dans la nuit du 2 au 3/09, quartier Les Alléouds à VALDROME (2 brebis tuées), et enfin une attaque sur le troupeau monsieur Fabien STABILE, dans la nuit du 5 au 6/09, quartier Ferme du col de Rossas sur SAINT-DIZIER en DIOIS (une brebis tuée),
CONSIDERANT que la commune d'ESTABLET jouxte celle de SAINT-DIZIER en DIOIS, où des attaques imputables au loup ont été relevées, et que sur la commune de BELLEGARDE en DIOIS, limitrophes d'ESTABLET, une attaque a été signalée le 29/09 par le GAEC de Montlahuc (une brebis tuée sur la montagne de Ruelle avec suspicion d'une intervention du loup),
CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants, pâturant sur ce secteur en l'absence d'autre solution satisfaisante,
CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour et **jusqu'au 31 janvier 2017** inclus, monsieur Anthony NAVON, demeurant 901 chemin de Lombarde _ 84570 METHAMIS, éleveur ovin, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages qu'il utilise durant son retour d'estive, sur les communes de BEAUMONT en DIOIS, de BELLEGARDE en DIOIS, de VALDROME, de SAINT-DIZIER en DIOIS et d'ESTABLET, selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

4 place Laennec - B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex – Téléphone : 04.81.66.80.00

Site internet de l'Etat en Drôme : <http://drome.gouv.fr/>

Article 2 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de la dérogation, monsieur Anthony NAVON (n° du permis de chasser 20090268019116A délivré le 12/11/2009), ou toute personne possédant un permis de chasse valide pour la saison en cours ayant reçu sa délégation et habilité à effectuer un tir de défense au profit d'un troupeau voisin.
Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de monsieur Anthony NAVON, au sein des quartiers d'intersaison / parcours qu'il utilise sur les communes mentionnées à l'article 1.

Article 4 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

Article 5 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

Article 6 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Anthony NAVON informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Anthony NAVON informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

Article 7 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 29 septembre 2016
Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du service eau, forêt et espaces naturels,
signé
Basile GARCIA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-28-005

2016_09_28 AP portant agrément sécurité civile ADCDPC

26

AP portant agrément de sécurité civile pour l'association départementale ADCDPC 26



PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Affaire suivie par : Emilie VILARET
Tél. : 04.75.79.29.66
Fax : 04.75.79.29.70
courriel : emilie.vilaret@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

portant agrément de sécurité civile pour l'association départementale des cadres de défense et de protection civile de la Drôme (ADCDPC 26)

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.725-1, L.725-3 et R.725-1 à R.725-9 ;

Vu la circulaire n° NOR INTE0600050C du 12 mai 2006 relative à la procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations ;

Vu le dossier de demande d'agrément départemental de sécurité civile présenté par Monsieur Marc RAIFFÉ, président de l'association de sécurité civile portant la dénomination « ADCDPC 26 », association qui vient en soutien de la préfecture en cas d'évènement de sécurité civile mais également dans le cadre de la préparation à la gestion de crise ;

Considérant la nécessité d'assurer en temps de crise, une relation continue et efficace avec les maires ;

Considérant la mise en place au sein du centre opérationnel départemental (COD), d'une cellule « liaison avec les maires » ;

Considérant la nécessité d'accompagner les maires en matière de plan communal de sauvegarde (PCS) et de plan de ravitaillement-hébergement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

L'association de sécurité civile « ADCDPC 26 » basée chez son président - 10, impasse des Chalets – 26 500 BOURG-LES-VALENCE est agréée dans le département de la Drôme pour participer aux missions de sécurité civile selon le type des missions définies ci-dessous :

TYPE D'AGRÈMENT	CHAMP GÉOGRAPHIQUE D'ACTION DES MISSIONS	TYPE DE MISSIONS DE SÉCURITÉ CIVILE
« Départemental »	Département	A : Opérations de secours

Article 2

L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par le décret n°2006-237 du 27 février 2006 susvisé.

Article 3

L'ADCDPC s'engage à signaler, sans délai, au préfet, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile, pour lequel cet arrêté est pris.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Madame le sous-préfet d'arrondissement de Die, Monsieur le sous-préfet d'arrondissement de Nyons et Monsieur le chef du SIDPC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 28 septembre 2016

Le Préfet,



Eric SPITZ

3 boulevard Vauban - 26030 VALENCE cedex 9 - Téléphone : 04.75.79.28.00 – Télécopie : 04.75.42.87.55

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.pref.gouv.fr/>

P:\SIDPC\Associations Sécu Civile\Associations_Fédérations Sécurité Civile\ADCDPC_Ravitaillement\2016 AP Agrément départemental\PROJET AP.odt

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-26-002

Arrêté n°26-2016-09-26-002 du 26 septembre 2016
abrogeant le plan particulier d'intervention (PPI) de la
compagnie de distribution des hydrocarbures (CDH) à
Valence



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DROME

Préfecture

Valence, le 26.09.2016

Cabinet du Préfet
service interministériel de défense et de protection
civiles

Affaire suivie par : Laurence FRANCESETTO

Tél. : 04.75.79.29.61

Fax : 04.75.79.29.70

laurence.francesetto@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 26 - 2016 - 09 - 26 - 002

**abrogeant le plan particulier d'intervention (PPI)
pour la Compagnie de Distribution des Hydrocarbures (CDH)
sise à VALENCE**

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mars 2006 modifié relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013220-0014 du 8 août 2013 portant approbation du plan particulier d'intervention de l'entreprise CDH sise à Valence ;
- VU le courrier du 23 septembre 2015 de la société Lyondellbasell – exploitant la société CDH à Valence indiquant sa cessation d'activité de stockage d'hydrocarbures sur ce site et que les capacités de stockage sont intégralement vidées à compter du 31 décembre 2015 ;
- VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes – Unité territoriale Drôme-Ardèche du 23 mars 2016 et 31 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT l'avis susvisé de la DREAL précisant que la société Lyondellbasell a cessé définitivement son activité sur le site de CDH et que les capacités de stockages d'hydrocarbures de CDH sont vides ;

SUR PROPOSITION du directeur de Cabinet ;

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 -Télécopie : 04.75.42.87.55

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>

Horaires d'ouverture du service au public : 9h -12 h/14 h -17 h du lundi au vendredi

P:\SIDPC\Risques Technologiques\SEVESO\CDH\

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2013220-0014 du 8 août 2013 portant approbation du plan particulier d'intervention de l'entreprise CDH sise 40 avenue de Marseille à VALENCE (26000) est abrogé.

Article 2

Les dispositions de ce plan de secours ne sont plus applicables à compter de ce jour.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1) par l'intéressé, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Valence ;
- Monsieur le Directeur de Cabinet ;
- Monsieur le Chef du SIDPC ;
- Messieurs les Chefs des services et organismes concourant à son application ;
- Monsieur le Maire de la commune de Valence.

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI



26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-26-001

Arrêté portant abrogation de l'arrêté n° 04-4879 du 18
octobre 2004 portant surclassement démographique de la
ville de Valence

abrogation du surclassement démographique de la ville de Valence

PREFET DE LA DROME

Préfecture
Direction des Collectivités et de l'Utilité
Publique
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle
Administratif

Affaire suivie par :
Isabelle VERILHAC
Tél. : 04 75 79 28 54
Fax : 04 75 79 28 55
courriel : pref-fpt@drome.gouv.fr

Arrêté n° portant abrogation de l'arrêté n° 04-4879 du 18 octobre 2004 portant surclassement démographique de la ville de Valence

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L. 2121-29;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88, 5ème alinéa ;

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, et notamment son article 26 ;

VU le décret n° 2004-674 du 8 juillet 2004, modifié, pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-4879 du 18 octobre 2004, fixant, au sens de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, la population totale de la commune de Valence à 82 693 habitants ;

CONSIDERANT que les périmètres des nouveaux quartiers prioritaires de la politique de la ville se sont légalement substitués aux anciennes ZUS « zones urbaines sensibles » à compter du 1^{er} janvier 2015,

CONSIDERANT que les arrêtés de surclassement démographique pris antérieurement à la date du 1^{er} janvier 2015, sur la base de l'ancienne version de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prenant en compte la population des ZUS sont devenus caducs le 1^{er} janvier 2015 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'abroger de tels arrêtés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme :

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04 75 79 28 00 - Télécopie : 04 75 42 87 55
Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>



ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 04-4879 du 18 octobre 2004 portant surclassement de la commune de Valence est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, situé 2 Place de Verdun -BP 1135- 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme et Monsieur le Maire de Valence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 26 septembre 2016

Le Préfet
signé
Eric SPITZ

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-27-003

Arrêté préfectoral autorisant les contrôles d'identité,
l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite
des véhicules circulant, arrêtés ou
stationnant sur la voie publique ou dans des lieux
accessibles au public

ARRÊTÉ n°

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu l'arrêté n°2016006-001 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^e à 4^e de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que le **02 octobre 2016, de 05h00 à 21h00, se tient un grand vide-grenier sur la commune de CHATUZANGE LE GOUBET 26300, rassemblant 300 exposants et susceptible d'attirer des milliers de visiteurs ;**

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet

Arrête

Article 1^{er}

Le 02 octobre 2016, de 05 heures à 22 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^e à 4^e de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans la **commune de CHATUZANGE LE GOUBET 26300, dans le périmètre délimité par les voies suivantes : route Charlemagne, rue des Monts du Matin, route des Moulins, allée Gabriel Reboulet, route Rochas, route du Vieux Village, route du 45ème Parallèle, route des Pinets, route du Stade, route Olivier de Serres, chemin des Chopis.**

Article 3

Le sous-préfet, Directeur de cabinet et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Valence, le 27 septembre 2016
Le Directeur de Cabinet
signé
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-28-001

Arrêté préfectoral autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

ARRÊTÉ n°

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu l'arrêté n°2016006-001 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que du 30 septembre 2016 au 02 octobre 2016 se déroule le 13^{ème} International de Pétanque sur la commune de NYONS pour laquelle la municipalité prévoit une affluence de plus de 2.000 personnes ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale [et/ou] à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages [et/ou] à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er}

Le 30 septembre 2016 de 10 heures à 20 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans la commune de NYONS dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- la ZAC des Laurons délimitée par le CD 94, les rues Claude Floret et Guillaume de Pays et le Torrent de Sauve,
- la ZAC des Laurons II comprenant les rues Claude Floret et Félix Maurent,
- le Boulodrome,
- la Grande Prairie,
- le Skate Park,
- la Promenade de la Digue,
- la Place Olivier de Serre.

Article 3

Le sous-préfet, Directeur de cabinet et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Valence, le 28 septembre 2016
Le Directeur de Cabinet
Signé
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-28-002

Arrêté préfectoral autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

ARRÊTÉ n°

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu l'arrêté n°2016006-001 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que du 30 septembre 2016 au 02 octobre 2016 se déroule le 13^{ème} International de Pétanque sur la commune de NYONS pour laquelle la municipalité prévoit une affluence de plus de 2.000 personnes ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale [et/ou] à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages [et/ou] à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1^{er}

Le 01 octobre 2016 de 10 heures à 20 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans la commune de NYONS dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- la ZAC des Laurons délimitée par le CD 94, les rues Claude Floret et Guillaume de Pays et le Torrent de Sauve,
- la ZAC des Laurons II comprenant les rues Claude Floret et Félix Maurent,
- le Boulodrome,
- la Grande Prairie,
- le Skate Park,
- la Promenade de la Digue,
- la Place Olivier de Serre.

Article 3

Le sous-préfet, Directeur de cabinet et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Valence, le 28 septembre 2016
Le Directeur de Cabinet
Signé
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-28-003

Arrêté préfectoral autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

ARRÊTÉ n°

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu l'arrêté n°2016006-001 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que du 30 septembre 2016 au 02 octobre 2016 se déroule le 13^{ème} International de Pétanque sur la commune de NYONS pour laquelle la municipalité prévoit une affluence de plus de 2.000 personnes ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale [et/ou] à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages [et/ou] à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1^{er}

Le 02 octobre 2016 de 10 heures à 20 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans la commune de NYONS dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- la ZAC des Laurons délimitée par le CD 94, les rues Claude Floret et Guillaume de Pays et le Torrent de Sauve,
- la ZAC des Laurons II comprenant les rues Claude Floret et Félix Maurent,
- le Boulodrome,
- la Grande Prairie,
- le Skate Park,
- la Promenade de la Digue,
- la Place Olivier de Serre.

Article 3

Le sous-préfet, Directeur de cabinet et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Valence, le 28 septembre 2016
Le Directeur de Cabinet
signé
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-29-001

Avis de la CDAC du 23/09/2016 sur un permis de
construire relatif à la création d'un magasin de bricolage
"BRICO CASH" à PIERRELATTE

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, de la nationalité
et des élections

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA DRÔME

Commune de PIERRELATTE

Création d'un magasin de bricolage et d'un bâti drive « BRICO CASH »

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015054-0001 du 23 février 2015 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Drôme, paru au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture le 4 mars 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016245-0001 du 1^{er} septembre 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;

Vu la demande de permis de construire présentée par la SA L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES sise 24, rue Auguste Chabrières à Paris (75015), enregistrée en mairie de Pierrelatte le 23 juin 2016 sous le n° PC 026 235 16P0043, reçue par le secrétariat de la CDAC le 18 juillet 2016 et enregistrée le 5 août 2016 sous le n° 17 pour la création d'un magasin de bricolage et d'un bâti drive à l'enseigne « BRICO CASH » de 4 815 m² de surface de vente (dont 2 583 m² de magasin couvert chauffé, 1 313 m² d'espace couvert bâti drive et 919 m² d'espace extérieur bâti drive), situé ZA Daudel, route de Saint-Paul à Pierrelatte (26700) ;

Vu le rapport d'instruction du Directeur Départemental des Territoires du 7 septembre 2016 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, dont le quorum était atteint avec la présence de 11 membres sur 17, le vendredi 23 septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le projet est positionné sur un axe Drôme Ardèche, dans un couloir de déplacements majeurs, à la jonction de quatre départements et de trois régions ; que situé à environ 2,5 km du centre de la commune de Pierrelatte, dans une extension urbaine à l'Est de la ville où se construisent des activités économiques et commerciales, son implantation participera à l'animation et à la revitalisation du tissu commercial de cette zone, sans bouleverser les équilibres existants ;

CONSIDÉRANT que cette réalisation, au concept novateur, renforcera l'attractivité de la ville de Pierrelatte et permettra de répondre aux attentes des consommateurs Pierrelattins et de l'ensemble de la zone de chalandise ; que cette nouvelle offre aura des effets bénéfiques sur l'animation de la vie locale et contribuera à freiner l'évasion commerciale ;

CONSIDÉRANT que les voies aux abords immédiats du projet étant en capacité d'absorber le trafic supplémentaire attendu, les flux de transport ne seront pas significativement impactés ;

CONSIDÉRANT qu'en terme de consommation énergétique, le projet sera conçu dans le respect de la réglementation thermique 2012 ; qu'il est prévu un système de gestion des eaux de ruissellement des voiries et des eaux de toiture ; que 44 places de stationnement seront réalisées de façon à ne pas être imperméabilisées ;

CONSIDÉRANT enfin qu'en matière sociale, le projet sera créateur de 25 emplois ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un magasin de bricolage et d'un bâti drive à l'enseigne « BRICO CASH » de 4 815 m² de surface de vente (dont 2 583 m² de magasin couvert chauffé, 1 313 m² d'espace couvert bâti drive et 919 m² d'espace extérieur bâti drive) par la SA L'Immobilier Européenne des Mousquetaires sise 24, rue Auguste Chabrières à Paris (75015).

Ont voté favorablement :

- Mme Marie-Pierre MOUTON, Maire de PIERRELATTE,
- M. Joël DUC, adjoint au Député-Maire de MONTELIMAR,
- Mme Marie FERNANDEZ, Vice-Présidente de la CC Drôme Sud Provence,
- M. Claude AURIAS, Conseiller Régional Auvergne Rhône-Alpes,
- M. Laurent LANFRAY, Vice-Président du Conseil Départemental,
- M. Henri FAUQUE, représentant les Maires au niveau départemental,
- M. Laurent COMBEL, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- M. Edmond GELIBERT, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. Jean-Luc PARCOLLET, conseiller municipal de BOURG-SAINT-ANDEOL (07).

Se sont abstenus :

- Mme Nicole CAMP, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Armel ROCHE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

Étaient excusés :

- M. Jean ROCHE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- Mme Isabelle BON, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (Ardèche),
- M. le Maire de PONT-SAINT-ESPRIT (30130), ou son représentant,
- M. Jean-François GOSSELIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (Gard),
- Mme le Maire de BOLLENE (84500), ou son représentant,
- M. François-Guillaume HEURTE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (Vaucluse).

Valence, le 29 septembre 2016
 Pour le Préfet,
 Président de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial,
 Le Secrétaire Général,
 Signé
 Frédéric LOISEAU